



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 3 décembre 2019**, le jockey Elaura CIESLIK n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel elle était désignée, le médecin préleveur indiquant sur le rapport de contrôle infructueux : « *impossibilité pour le jockey d'uriner* » ;

**Le 4 décembre 2019**, le jockey Elaura CIESLIK a été informée qu'elle n'était pas autorisée à remonter en course tant qu'elle n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'elle ne serait autorisée à remonter en course qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le 4 décembre 2019**, ledit jockey a effectué une visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

**Le 13 décembre 2019**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le mercredi 18 décembre 2019 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendue sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique du jockey Elaura CIESLIK en date du 16 décembre 2019 mentionnant notamment qu'elle n'a pas pu faire le prélèvement urinaire car elle était au régime et qu'elle avait fait 2 heures de sauna, raison pour laquelle elle s'est rendue le lendemain à MARSEILLE pour effectuer ledit prélèvement ;

\* \* \*

Attendu qu'il ressort du rapport du médecin conseil de France Galop que le jockey Elaura CIESLIK a été désignée par le Commissaire instructeur de France Galop pour subir un prélèvement biologique le 3 décembre 2019 sur l'hippodrome de MARSEILLE VIVAUX, que ledit jockey s'est présenté mais qu'elle n'a pu satisfaire convenablement au prélèvement biologique ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'elle n'était pas autorisée à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'elle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'elle a réalisé, le 4 décembre 2019, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'elle a été autorisée à remonter en courses par le service médical ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Elaura CIESLIK en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 4 décembre 2019 ;
- interdisent de monter pour une durée de 8 jours ledit jockey pour son infraction au Code en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes si elle n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles la rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Elaura CIESLIK le 4 décembre 2019 ;
- d'interdire de monter pour une durée de 8 jours ledit jockey pour son infraction au Code en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes si elle n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles la rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 18 décembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE    N. LANDON    G. HOVELACQUE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 2 décembre 2019**, le jockey Jente MARIEN n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné, le médecin préleveur indiquant sur le rapport de contrôle infructueux : « *Jente MARIEN s'est présenté à moi après sa course mais n'a pas uriné suffisamment (10ml) il est revenu 15 minutes plus tard mais après 30 minutes n'a toujours pas réussi à uriner* » ;

**Le 3 décembre 2019**, le jockey Jente MARIEN a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en course qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le 6 décembre 2019**: le jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

**Le 13 décembre 2019**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le mercredi 18 décembre 2019 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique du jockey Jente MARIEN en date du 17 décembre 2019, mentionnant notamment qu' :

- en arrivant aux courses le 2 décembre 2019, il a posé son sac dans les vestiaires, qu'il est parti aux toilettes et que lorsqu'il est revenu, le « valet » lui a dit qu'il devait effectuer un contrôle biologique ;
- il s'est mis à boire en espérant pouvoir uriner après la course et qu'il s'est rendu après la course auprès du médecin sans avoir très envie d'uriner et n'a produit que 20 ml ;

\* \* \*

Attendu qu'il ressort du rapport du médecin conseil de France Galop que le jockey Jente MARIEN a été désigné par le Commissaire instructeur de France Galop pour subir un prélèvement biologique le 2 décembre 2019 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, que ledit jockey s'est présenté mais qu'il n'a pu satisfaire convenablement au prélèvement biologique ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, le 6 décembre 2019, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé à remonter en courses par le service médical ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Jente MARIEN en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 6 décembre 2019 ;
- interdisent de monter pour une durée de 8 jours ledit jockey pour son infraction au Code en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Jente MARIEN le 6 décembre 2019 ;
- d'interdire de monter pour une durée de 8 jours ledit jockey pour son infraction au Code en matière de prélèvements biologiques ;

Boulogne, le 18 décembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE    N. LANDON    G. HOVELACQUE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 43, 143, 213 et 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier de la cavalière Mme Claudia FLEISSNER dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 6 octobre 2019 sur l'hippodrome de CARRERE, a révélé la présence de substances prohibées (FUROSEMIDE et BISACODYL) dont l'une est classée comme diurétique (FUROSEMIDE) ;

### Rappels des faits :

- **Le 7 novembre 2019**, la Commission médicale a envoyé à la cavalière Mme Claudia FLEISSNER, un courrier l'informant d'une part, du résultat de son prélèvement biologique et d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de ces substances, lui indiquant par ailleurs, qu'elle avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

- **Le 10 novembre 2019**, la cavalière Mme Claudia FLEISSNER a fourni des réponses reconnaissant la prise de ces produits et précisant qu'elle ne souhaite pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

- **Le 19 novembre 2019**, la Commission médicale a envoyé à la cavalière Mme Claudia FLEISSNER un courrier l'informant qu'elle se réunira le 26 novembre 2019, en lui indiquant qu'elle aura la possibilité d'y assister seule ou d'être assistée par son médecin traitant et qu'elle pourra contacter les membres de ladite Commission par téléphone lors de ladite réunion si elle ne peut se déplacer ;

Ce courrier est resté sans réponse ;

- **Le 26 novembre 2019**, la Commission médicale s'est réunie, sans la présence de ladite cavalière, et, après avoir pris connaissance des éléments du dossier et en avoir délibéré, a prononcé une contre-indication médicale temporaire à la monte en course en France, prenant effet le jour-même, et a demandé à ladite cavalière de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser une visite de non contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par elle ;
- réévaluer son poids minimal de monte en course qui ne devra pas être inférieur en tout état de cause à 56 kg ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats des conditions à remplir énumérées dans le paragraphe précédent, elle lèvera ou non la contre-indication temporaire médicale à la monte en course en France ;

- **Le 3 décembre 2019**, s'agissant pour l'une des substances en cause d'un diurétique figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé la cavalière Mme Claudia FLEISSNER de se présenter le mercredi 18 décembre 2019 devant lesdits Commissaires en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier et les explications de ladite cavalière ;

\* \* \*

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 3 décembre 2019, et ses pièces jointes ;

Vu le courrier électronique de ladite cavalière en date du mardi 17 décembre 2019, joignant un premier courrier indiquant notamment qu'il lui est impossible d'être présente au regard de la situation de transport très compliquée en ce moment et joignant un second courrier adressé au médecin-conseil de France Galop en date du 15 novembre 2019 mentionnant notamment :

- qu'il était convenu entre l'entraîneur Max BARBER et elle qu'elle devait monter à 56 kg avec la surcharge autorisée dans la course 19p/3457 le 6 octobre 2019 à la Martinique ;

- que le poulain GOLDICASH ne pouvait porter réellement que 55 kg après décharge et surcharge autorisée ;
- qu'elle admet avoir paniqué si loin de chez elle dans l'hémisphère sud, qu'elle était désespérée à l'idée que le cheval ne pourrait pas prendre le départ à cause d'elle ;
- qu'il était impossible de faire un changement de monte étant donné qu'il n'y avait pas de gentleman ni cavalière en Martinique pour cela ;
- qu'en plein désespoir, après toutes les tentatives pour perdre du poids, elle a pris du FUROSEMIDE pour sauver la situation, en plus du BISACODYL pour ses troubles intestinaux suite à sa diète, mais qu'elle était toujours « au-dessus » et que le cheval n'a pas eu le droit de partir ;
- qu'elle reconnaît avec un profond regret le non-respect qu'elle a eu envers le Code des Courses et en est très sincèrement désolée ;
- que pour cela elle ne tient pas à faire procéder à la deuxième partie de l'analyse ;

\*\*\*

Vu les articles 44, 43, 143, 213, 216 et l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique effectué le 6 octobre 2019 a révélé la présence de substances prohibées dont l'une (FUROSEMIDE), classée comme diurétique et figurant sur la liste des substances prohibées publiées au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 dudit Code ;

Attendu que cette situation est contraire au Code des Courses au Galop, étant observé que les observations de ladite cavalière expliquent la présence de la substance diurétique en cause, ladite cavalière reconnaissant la prise du FUROSEMIDE ;

Attendu que la Commission médicale a prononcé une contre-indication médicale temporaire à la monte en course en France prenant effet le 26 novembre 2019, et a demandé à ladite cavalière de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser une visite de non contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par ladite Commission ;
- réévaluer son poids minimal de monte en course qui ne devra pas être inférieur en tout état de cause à 56 kg ;

Que ladite Commission a également précisé qu'au vu des résultats des conditions à remplir énumérées dans le paragraphe précédent, elle lèvera ou non la contre-indication temporaire médicale à la monte en course en France ;

Qu'il convient de prendre acte du fait que la cavalière Mme Claudia FLEISSNER a réalisé ce jour, la visite de non contre-indication médicale à la monte en course demandée par la Commission médicale ;

Qu'en tout état de cause, la situation de la cavalière Mme Claudia FLEISSNER qui reconnaît la prise des substances en cause dont l'une est classée comme diurétique, constitue une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité des participants à une course et qu'il y a lieu, dans ces conditions au vu de cet article :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course en France de ladite cavalière à compter du 26 novembre 2019 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que ladite cavalière devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses publiques en France, et de la réalisation, ce jour, par ladite cavalière, de la visite de non contre-indication médicale à la monte en course demandée par ladite Commission ;
- d'infliger en tout état de cause une interdiction de monter d'une durée de 15 jours à la cavalière Mme Claudia FLEISSNER pour son infraction aux règles en matières de prélèvement biologique ;

**PAR CES MOTIFS :**

Agissant en application des articles 44, 43, 143, 213, 216 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course en France de la cavalière Mme Claudia FLEISSNER à compter du 26 novembre 2019 ;
- de prendre acte de l'ensemble des démarches médicales que ladite cavalière Mme Claudia FLEISSNER devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses publiques en France et de la réalisation, ce jour, par ladite cavalière, de la visite de non contre-indication médicale à la monte en course demandée par ladite Commission ;
- d'infliger en tout état de cause, une interdiction de monter d'une durée de 15 jours, à la cavalière Mme Claudia FLEISSNER, pour son infraction aux règles en matières de prélèvement biologique;
- de demander l'extension de cette interdiction à l'Autorité Hippique dont dépend ladite cavalière, à savoir au DIREKTORIUM.

Boulogne, le 18 décembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE    N. LANDON    G. HOVELACQUE